



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2025-115
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 juin 2025

L'an **Deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin** à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **29**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Mesdames Antonella CELLOT DESNEUX et Carine DE ROSSI et Monsieur Daniel GARNONE étaient excusés et avaient donné procuration.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : APPROBATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

VU le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois permanents à temps complet et à temps non complet de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer les postes suivants :

Pour le service urbanisme

- Un poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme, à temps complet. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie hiérarchique B). Il est proposé de créer les grades suivants : rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi susvisé pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique. Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi susvisé pourra être occupé également par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article susvisé pourra être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat était renouvelé, il le serait en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier du diplôme et de l'expérience professionnelle correspondants à l'emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement.

Pour le service bibliothèque

- Un poste d'agent administratif polyvalent, à temps complet. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A L'unanimité

CREE les postes énoncés ci-dessus ;
APPROUVE le tableau des effectifs actualisé joint en annexe ;
PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune au chapitre 012 ;
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités administratives consécutives à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

